

RÉPONSE DE LA FCEI À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 D'ÉNERGIR, S.E.C. (« ÉNERGIR »)

1. Référence : i) Pièce C-FCEI-0024, page 5 et 6 de 23

ii) et iii) Pièce C-FCEI-0024, p. 7 de 23

iv) R-3951-2015, B-0112, Gaz Métro-9, Document 5 page 2, colonne 4, ligne 34
R-3992-2016, B-0045, Gaz Métro-9, Document 5, page 2, colonne 4, ligne 33
R-4024-2017, B-0054, Énergir-9, Document 5, page 2, colonne 10, ligne 36

i) « Dans le modèle envisagé par la FCEI, la DaQ serait un fournisseur de service de liquéfaction et d'entreposage de GNL. Par un processus à établir, des tierces parties conviendraient avec la DaQ d'un prix pour ces services. La DaQ assurerait la liquéfaction et l'entreposage du GNL des clients à même son propre accès à l'usine LSR. Les tierces parties ne seraient pas autorisées à utiliser l'usine. Ainsi, les deux seuls utilisateurs de l'usine demeureraient la DaQ et GM-GNL. La DaQ ne vendrait pas de GNL.

La seule différence potentielle avec la situation actuelle se trouverait au niveau de la livraison du GNL. À ce niveau différents scénarios sont envisageables, mais le plus réaliste est que la livraison du GNL aux clients de la DaQ serait faite à partir des installations existantes et par le personnel financé par GM-GNL. Alternativement, l'utilisation des actifs propres à la DaQ pourrait être envisagée.

En termes d'allocation des coûts, les règles actuelles continueraient de s'appliquer pour tous les actifs et coûts supportés par la DaQ. Une allocation des coûts supportés par GM-GNL entre celle-ci et la DaQ devrait être faite afin de maintenir l'absence d'interfinancement.

En somme, du point de vue de l'usine LSR les règles demeureraient rigoureusement les mêmes. Les mêmes acteurs y auraient accès et les mêmes règles d'allocation continueraient de s'appliquer à l'exception des coûts de livraisons présentement supportés par l'ANR qui seraient partagés avec la DaQ ce qui réduirait d'autant les coûts supportés par l'ANR. »

[nous soulignons]

ii) « La FCEI soumet respectueusement que l'affirmation d'Énergir quant au fait qu'un processus d'attribution ouvert entraînerait une refacturation différente du coût complet est erronée, à tout le moins, dans le modèle que la FCEI envisage. Tel que mentionné précédent, ce modèle ne suppose aucune modification aux règles d'allocation des coûts supportés par la DaQ. De plus, la FCEI adhère au principe d'absence d'interfinancement. Il va de soi que si des actifs ou ressources payés par l'ANR devaient être utilisés par la DaQ, celle-ci devrait en payer sa juste part. »

[nous soulignons]

- iii) « Tel qu'elle l'indiquait au dossier tarifaire 2015, la FCEI est consciente que l'accès à la capacité d'entreposage était une considération centrale à la décision d'aller de l'avant avant la construction d'un deuxième train de liquéfaction. Elle ne remet pas en question le fait que GM-GNL doivent bénéficier d'une garantie d'accès à une quantité d'entreposage suffisante pour mener à bien ses opérations dans les limites établies par la Régie.

Toutefois, force est de constater que GM-GNL n'utilise qu'une petite fraction de la capacité autorisée par la Régie. En effet, GM-GNL n'a retenu que $1\ 000\ 10^3\text{m}^3$ de capacité d'entreposage de GNL pour 2018-2019 alors que la Régie a autorisé un maximum 10 fois plus élevé. La capacité retenue par GM-GNL est d'ailleurs en baisse depuis quelques années.

Il apparaît possible que l'activité non réglementée n'ait pas besoin de la totalité de la capacité d'entreposage à court terme ce qui laisserait de la disponibilité pour que la DaQ puisse offrir un service d'entreposage. »

- iv) Capacités d'entreposage réellement utilisées par GM GNL et rapportées aux rapports annuels 2015, 2016 et 2017 (respectivement $1\ 400\ 10^3\text{m}^3$, $7\ 000\ 10^3\text{m}^3$ et $7\ 300\ 10^3\text{m}^3$).

Préambule :

Énergir a pris connaissance de la portion de la preuve de la FCEI portant sur l'examen d'un processus ouvert d'attribution des capacités de liquéfaction et d'entreposage de l'usine LSR. Malheureusement, après plusieurs lectures attentives de cette preuve, Énergir n'est pas en mesure de bien comprendre le « modèle envisagé » par la FCEI et d'établir les distinctions utiles et nécessaires entre ce « modèle envisagé » et celui actuellement en place. Les questions suivantes visent donc à mieux comprendre la position de l'intervenante et à lui permettre de compléter sa preuve. Ce faisant, Énergir soumet respectueusement que le processus d'examen de ce sujet lors des audiences à venir sera plus efficace et utile pour l'ensemble des participants.

Demande :

- 1.1 Eu égard au prix des services d'entreposage et de liquéfaction évoqué dans le « modèle envisagé par la FCEI » décrit en référence (i), veuillez définir les paramètres possibles de l'éventuel « processus à établir » évoqué au premier paragraphe de la citation en référence (i)

Réponse :

La preuve de la FCEI n'a pas pour objectif de formuler une proposition de processus pour fixer les conditions pour la prestation de service qu'offrirait la DaQ à des tiers, mais plutôt à faire valoir que les arguments d'Énergir l'ayant menée à ne pas formuler de telle proposition sont non fondés. Ainsi, la preuve de la FCEI ne formule pas de proposition spécifique de processus. Cela dit, divers scénarios sont envisageables dont notamment offrir les services selon des conditions et prix fixés au préalable.

1.2 Dans le « modèle envisagé par la FCEI » décrit en référence (i), veuillez indiquer si les services d'entreposage et de liquéfaction seraient des « activités réglementées » ou des « activités non réglementées ».

1.2.1 Si, en réponse à la question 1.2, la FCEI indique que les services d'entreposage et de liquéfaction seraient des « activités réglementées », veuillez indiquer si un tel « modèle envisagé » requerrait, ou non, de la Régie qu'elle fixe les tarifs pour ces services.

Réponse :

Les services seraient offerts par l'activité réglementée à même ses actifs de liquéfaction et entreposage. Les tarifs devraient vraisemblablement être fixés ou balisés par la Régie afin d'assurer un bénéfice pour la clientèle et un traitement équitable de GM-GNL.

1.2.2 Si, en réponse à la question 1.2, la FCEI indique que les services d'entreposage et de liquéfaction seraient des « activités non réglementées », veuillez préciser, dans le « modèle envisagé par la FCEI », quelle entité corporative (Énergir, s.e.c, ou une filiale) devrait exercer de telles activités.

Réponse :

Non applicable

1.3 Veuillez énumérer les « différents scénarios envisageables » évoqués au 2^e paragraphe de la citation en référence (i).

Réponse :

Voir réponse à la question 1.1.

1.4 Veuillez préciser les avantages découlant du « modèle envisagé par la FCEI » décrit en référence (i) pour la clientèle réglementée, tant au niveau quantitatif (par exemple : chiffrer la réduction de coûts d'opération de l'usine LSR anticipée, chiffrer l'augmentation de revenus anticipée) qu'au niveau qualitatif (par exemple : simplification du modèle d'affaires).

Réponse :

Les avantages de la commercialisation des actifs existants inutilisés de la DaQ résident d'abord dans la réduction des coûts fixes de l'usine LSR supportés par la clientèle réglementée. Une augmentation globale des volumes de GNL commercialisés entraînerait également un partage des coûts fixes de distribution et potentiellement de transport. La FCEI n'a pas chiffré ces avantages qui dépendront de la réponse du marché pour les produits offerts par la DaQ.

La FCEI n'anticipe pas d'avantage qualitatif.

Par ailleurs, la présence d'une alternative à l'approvisionnement en GNL par l'activité non-réglémentée d'Énergir est également favorable aux consommateurs de GNL du Québec et à l'expansion de ce marché.

1.5 Est-ce que la « juste part » évoquée à la référence (ii) correspond à payer le coût complet des « actifs et ressources payés par l'ANR » ?

Réponse :

Oui. La « juste part » correspond à payer la part des coûts des actifs et services établie en vertu des principes d'allocation établis par la Régie y compris le coût complet lorsqu'applicable.

1.5.1 Dans la négative, veuillez préciser ce que la FCEI entend par « juste part ».

Réponse :

Non applicable

1.6 Veuillez concilier l'affirmation de la FCEI au 2^e paragraphe de la citation reproduite en référence (iii) voulant que les capacités d'entreposage retenues par GM GNL seraient en baisse depuis quelques années avec les données réelles d'utilisation des capacités d'entreposage par GM GNL rapportées aux dossiers de fermeture 2015, 2016 et 2017 citées en référence (iv).

Réponse :

L'affirmation de la FCEI est basée à la fois sur les données historiques et les prévisions des dossiers tarifaires 2018 et 2019 lesquelles sont, selon elle, plus pertinentes que les données réelles 2015-2017 dans le contexte du questionnaire que doit trancher la Régie. Ces dossiers prévoyaient respectivement 1 300 et 1 000 10³m³

Il y a indéniablement eu une tendance haussière de l'utilisation réelle qui a été faite de l'espace d'entreposage pour les hivers 2015 à 2017. Cependant, cette hausse reflète une période où le liquéfacteur numéro 2 n'était pas en opération, celui-ci étant entré en fonction en avril 2017.

La FCEI ne peut que constater qu'Énergir anticipe une baisse très marquée du volume d'entreposage réservé par GM-GNL depuis la mise en fonction du deuxième train de liquéfaction.

La FCEI réitère qu'Énergir, en connaissance des résultats réels de 2017, prévoit pour 2018-2019 une utilisation de 1 000 10³m³ pour l'année tarifaire 2018-2019 ce qui est très inférieur à la capacité autorisée par la Régie et constitue une baisse significative par rapport à son utilisation historique. Cette prévision est également cohérente avec la prévision correspondante pour l'hiver 2017-2018 laquelle était de 1300 10³m³.

1.7 Considérant l'affirmation du 3^e paragraphe de la citation reproduite en référence (iii), veuillez confirmer que le service d'entreposage du « modèle envisagé par la FCEI » requiert d'être en présence de capacité excédentaire d'entreposage, après considération des besoins de la daQ et de GM GNL.

Réponse :

La FCEI ne peut confirmer l'affirmation. La FCEI estime que les options d'utilisations devraient être aussi flexibles que possible. Par exemple, il est envisageable d'avoir recours à des outils de maintien de la fiabilité si toute la capacité d'entreposage était déjà utilisée. Une utilisation saisonnière de l'entreposage est également envisageable dans quel cas les contraintes d'entreposage établies par la Régie ne seraient pas applicables.

2. Référence : i) Pièce C-FCEI-0024, p. 9 et 10 de 23

- i) « Le paragraphe 2 de l'alinéa 1 de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie prévoit que la Régie a compétence pour « *surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants* ». Selon la FCEI, cet article implique que les contrats d'approvisionnement en GNR doivent assurer un approvisionnement prioritaire à Énergir.

Bien que la nature de la production de GNR ne permette pas de garantir un niveau aussi précis de livraison que pour les approvisionnements en gaz naturel classique, les contrats

d'approvisionnement en GNR devraient offrir le maximum de stabilité afin de favoriser un approvisionnement stable pour les clients. Par conséquent, il ne devrait pas être permis aux producteurs de vendre à un tiers même si le prix qu'ils pourraient obtenir de ce tiers est supérieur au prix établi par contrat avec Énergir.

L'entente de principe intervenue entre la ville de Saint-Hyacinthe et Gaz Métro engageait cette dernière à acheter tout le gaz livré par la ville. Toutefois, elle n'imposait aucune obligation à la ville de vendre ce même gaz à Gaz Métro. Notamment, l'article 2.1 de cette entente indiquait que Gaz Métro devait acheter tout le gaz livré à l'exception de celui utilisé par la ville pour sa propre consommation ou pour être vendu à un tiers.

Si cette condition pouvait paraître acceptable pour du gaz acheté au coût évité, livré sans distinction de nature par rapport au gaz classique et facilement substituable par des approvisionnements à Dawn, elle ne l'est pas lorsqu'il s'agit d'acquérir du gaz destiné à être livré comme un produit distinct. Dans le contexte de la création d'un tarif de fourniture de GNR et considérant le paragraphe 2 de l'alinéa 1 de l'article 31, la FCEI soumet que cette condition n'est pas souhaitable puisqu'elle compromet le service aux clients.

Si une modification au contrat avec la ville de Saint-Hyacinthe devait intervenir et si la Régie devait autoriser l'achat de GNR de la ville à un prix supérieur à celui prévu au contrat, cela devrait s'accompagner de l'obligation pour la ville de vendre toute sa production à Énergir exception faite des seuls volumes utilisés pour sa propre consommation. »

[nous soulignons]

Demande :

2.1 Énergir comprend de la citation reproduite en référence (i), et plus précisément des 4^e et 5^e paragraphes de cette citation, que la FCEI ne craindrait pas pour la sécurité des approvisionnements dont fait état l'article 31 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* si, malgré l'absence d'obligation d'un producteur de vendre toute sa production de GNR à Énergir, le prix d'achat du GNR est fixé au coût évité. Veuillez indiquer si la compréhension d'Énergir est exacte.

2.1.1 Dans l'affirmative, veuillez expliquer davantage le lien que fait la FCEI entre le prix d'achat du GNR et la sécurité des approvisionnements.

2.1.2 Dans la négative, veuillez corriger cette compréhension erronée d'Énergir en fournissant des explications supplémentaires.

Réponse :

La citation en préambule de la question vise à souligner une différence entre deux situations. La première situation est l'achat de GNR à la Ville pour revente au service de fourniture à titre de gaz naturel classique (i.e. non renouvelable). Cette situation correspond à ce qui se fait actuellement.

La seconde situation est l'achat de GNR à la Ville pour revente au service de fourniture à titre de gaz naturel renouvelable, soit ce qui est proposé par Énergir.

L'article 31 prévoit que la Régie a compétence exclusive pour s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants. Selon la FCEI, cela implique de s'assurer que la quantité de gaz naturel classique est suffisante pour répondre au besoin de la franchise, mais également, si un service de fourniture en GNR est offert, d'assurer que des approvisionnements suffisants en GNR.

La condition du contrat entre Énergir et la Ville ne permet pas de garantir la fiabilité des approvisionnements en provenance de la Ville puisque cette dernière a la liberté de ne pas vendre à Énergir si elle trouve des conditions plus avantageuses pour écouler sa production de GNR.

Ce manque de fiabilité n'est pas problématique si Énergir revend la fourniture achetée à la ville comme du gaz naturel classique puisque le marché pour ce produit est très liquide et que les alternatives sont nombreuses.

Toutefois, selon la compréhension de la FCEI, cette même flexibilité n'existe pas dans le marché du GNR. Par conséquent, si la Ville décidait de se tourner vers un autre acheteur, Énergir pourrait être dans l'impossibilité de trouver un approvisionnement de remplacement afin de desservir ses clients en service de fourniture au GNR. Énergir doit donc avoir des garanties de livraison plus forte si elle entend utiliser le gaz de la Ville pour son service de fourniture en GNR.

En somme, et pour répondre de manière plus spécifique à la question d'Énergir, la crainte de la FCEI relative à la suffisance des approvisionnements ne dépend pas du prix payé à la Ville, mais de l'utilisation qui est faite du gaz acheté auprès de la Ville. Si le gaz est utilisé à titre d'approvisionnement en GNR, une garantie de livraison doit être associée.

3. Référence : i) Pièce C-FCEI-0024, page 10 de 23

ii) Pièce B-0104, GM-N, Document 11, p.1

i) *Énergir demande une hausse des dépenses d'exploitation de 5,8% entre le réel 2017 et l'année témoin 2019 soit une croissance de 11,6 M\$ sur un budget 2017 de 199,2 M\$.*

Demande :

3.1 Énergir comprend que la hausse de 5,8 % des dépenses d'exploitation mentionnée par la FCEI à la référence (i) de son mémoire est plutôt la hausse entre le budget 2018 et l'année témoin 2019, et que le budget de 199,2 M\$ est plutôt celui de 2018 que celui de 2017 mentionné à la référence (i). La FCEI le confirme-t-elle?

Réponse :

La FCEI le confirme. Une version amendée du mémoire est déposée à cet effet.

4. Référence : i) Pièce C-FCEI-0024, page 16

ii) Pièce B-0230, GM-T, Document 12, p.14

i) « ...la FCEI est perplexe face à l'affirmation d'Énergir à l'effet que ses ressources sont insuffisantes. De plus elle note que certains des besoins exprimés par Énergir sont relativement flous et qu'une partie de l'apport de ressources additionnelles semble davantage découler du balisage que de l'identification de besoins précis et opérationnalisables à brève échéance.

Dans les circonstances, la FCEI estime que la Régie ne devrait accorder que la portion de la hausse de 1,4 M\$ associée à la cybersécurité, soit 0,7 M\$. »

ii) « Comme présenté aux lignes 13 à 22 de la pièce B-0112, GM-N, Document 20, p.13, des besoins spécifiques à la cybersécurité sont prévus. Ceux-ci représentent environ 0,7 M\$ des besoins en ressources additionnelles demandées. Le reste de la main-d'œuvre supplémentaire, soit environ 0,7 M\$, oeuvrera au soutien aux applications, à l'intelligence d'affaires, au bureau de projets, aux services aux utilisateurs, à la sécurité opérationnelle et à la coordination des infrastructures. Bien qu'il soit difficile de ventiler distinctement et précisément l'apport de ces ressources à chacun des deux autres enjeux des TI, ces additions permettront certainement d'adresser les défis amenés par les innovations infonuagiques et le remplacement de systèmes vieillissants. »

Demande :

4.1 Considérant les affirmations de la FCEI en référence (i) ci-dessus, la FCEI peut-elle expliquer sur quelle base elle a pu juger que les ressources en main-d'œuvre supplémentaires de 0,7 M\$ reliées aux besoins de la cybersécurité sont justifiées alors que celles reliées aux autres besoins TI (aussi de 0,7 M\$) ne le sont pas et devraient être refusées par la Régie ?

Réponse :

Tel que mentionné dans sa preuve, la FCEI estime que l'identification des besoins additionnels est imprécise notamment en ce qui concerne les besoins autres que la cybersécurité. Ce manque de précision est apparent à la lecture de la dernière phrase de la référence (ii) : « Bien qu'il soit difficile de ventiler distinctement et précisément l'apport de ces ressources à chacun des deux autres enjeux des TI, ces additions permettront certainement d'adresser les défis amenés par les innovations infonuagiques et le remplacement de systèmes vieillissants. ».

5. **Référence :**
- i) Pièce C-FCEI-0024, page 20 de 23
 - ii) Pièce C-FCEI-0024, page 21 de 23
 - iii) Pièce B-0225, GM-S, Document 1, page 32, article 8.4
 - iv) Pièce B-0225, GM-S, Document 1, page 28, article 7.1
 - v) R-3987-2016, B-0204, Gaz Métro-18, Document 3 DDR3 FCEI réponse 6.9.1

i) « Entente de paiement

Toujours à l'article 8.3, Énergir propose de rendre explicite la possibilité pour les clients de proposer des ententes de paiement pour le versement du dépôt en ajoutant le texte suivant à l'article 8.3 des Conditions de service et tarifs. Cette mention vise à s'assurer que tous clients soient informés de cette possibilité. La modification proposée consiste à ajouter la phrase suivante à la fin de l'article 8.3.

« [...] En tout temps, le client peut contacter le distributeur afin de lui proposer une entente de 8 paiement, tel que prévu à l'article 9.1. »

La FCEI appuie cette modification. »

- ii) « Toutefois, à la lumière de l'information produite par Énergir, elle soumet qu'il serait justifié d'également prévoir la remise du dépôt aux clients qui présentent un historique de paiement sans tâche pendant 12 mois.[...]

La FCEI recommande par conséquent d'ajouter une condition à l'article 8.4 qui indique qu'Énergir remet le dépôt au client si celui-ci paie toutes ses factures avant échéance pendant 12 mois consécutifs. [...]

La FCEI estime que sa proposition est conservatrice en ce sens qu'elle est plus restrictive que dans ces deux juridictions. De plus, elle a le mérite d'offrir au client un contrôle plus grand sur son dépôt que les conditions actuelles et augmente l'incite des clients à adopter de bonnes habitudes de paiement envers Énergir dès le début de la consommation.» (Énergir souligne)

iii) « 7.1 DATE D'ÉCHÉANCE

Il doit s'écouler au moins 12 jours ouvrables entre la date d'envoi de la facture et la date d'échéance qui y est indiquée. Cependant, dans le cas d'un regroupement de factures prévu à l'article 6.2.3, le délai peut être inférieur à 12 jours ouvrables, puisque chaque facture conserve sa propre date d'échéance qui y est indiquée.

Le client doit acquitter le montant total à payer qui apparaît sur la facture au plus tard à la date d'échéance qui y est indiquée.

En tout temps, le client peut contacter le distributeur afin de lui proposer une entente de paiement tel que prévu à l'article 9.1. »

iv) « 8.4 DÉLAI DE CONSERVATION

Le délai de conservation initial d'un dépôt est de :

1° 12 mois consécutifs ou tant que l'information obligatoire prévue à l'article 4.2.1 n'a pas été fournie, s'il s'agit d'un client qui utilise le gaz naturel pour un usage domestique ;

2° 36 mois consécutifs, s'il s'agit d'un client qui utilise le gaz naturel pour un autre usage ;

3° 60 mois consécutifs, s'il s'agit d'un client assujetti au tarif DR.

Durant la période de conservation du dépôt, si ~~le client fait défaut de payer à la date d'échéance une ou plusieurs factures de gaz naturel~~ un avis ~~final d'interruption de service~~ est envoyé au client, le distributeur renouvelle le délai de conservation du dépôt pour une durée ~~équivalente au délai de conservation initial~~ de 12 mois si la nouvelle date d'échéance est postérieure à la date d'échéance initiale du délai de conservation. »

v) « La politique de dépôt de Gaz Métro vise à mitiger les pertes financières de Gaz Métro liées au risque de crédit que peut représenter un client.

Pour la mesure liée à l'exigence du dépôt pour les entreprises de trois ans et moins, cette mesure repose sur une analyse publiée et encore disponible auprès du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (Taux de survie des nouvelles entreprises au Québec, édition 2008) qui indique que :

« Le taux de survie [...] global (de l'ensemble des entreprises) diminue grandement au cours des trois premières années d'existence, passant de 75,4 % après un an à 48,2 % après trois ans (tableau 3.1). »

Conséquemment, Gaz Métro est d'avis que ce volet de sa politique de crédit demeure pertinent. Quant au deuxième volet de sa politique de crédit (pour les entreprises de plus de trois ans en affaires), l'efficacité de sa politique repose notamment sur la qualité des informations fournies par ou au sujet d'un client, lesquelles sont nécessaires à la réalisation des analyses de crédit... » (références omises)

Demande :

5.1 Dans son mémoire la FCEI mentionne uniquement l'article 8.4. Considérant les références iii) et iv), est-ce que par sa proposition d'ajout à l'article 8.4 la FCEI cherche à ce que le délai de conservation soit réduit si le client a payé la totalité de ses factures au plus tard à la date d'échéance de paiement indiquée sur la facture, et ce pendant 12 mois consécutifs, ou si le client n'a reçu aucun avis final durant 12 mois consécutifs?

Réponse :

La FCEI demande que le délai de conservation soit réduit si le client a payé la totalité de ses factures au plus tard à la date d'échéance de paiement indiquée sur la facture et ce pendant 12 mois consécutifs.

5.2 Considérant les références i), ii) et iii), est-ce que la proposition de la FCEI à l'article 8.4 recherche la réduction du délai de conservation même dans les situations où une entente de paiement aura été convenue?

Réponse :

Non. Si une entente de paiement a été convenue c'est que le client n'était pas en mesure de régler sa facture à la date d'échéance et par conséquent la condition pour le remboursement du dépôt ne serait pas rencontrée.

5.3 Veuillez proposer un libellé aux *Conditions de service et Tarif* conforme à la proposition énoncée à la référence ii).

Réponse :

La FCEI propose l'ajout du paragraphe suivant à la fin de l'article 8.4 des Conditions de service et Tarif.

« Si, sur une période de 12 mois consécutifs, le client acquitte l'ensemble de ses factures au plus tard à la date d'échéance qui y est indiquée, le dépôt lui est remis en totalité selon les modalités prévues à l'article 8.6.2. »

5.4 À la référence v) Énergir explique sa politique de crédit ainsi que les justifications du délai de conservation de 36 mois consécutifs pour un client qui utilise le gaz naturel pour un autre usage, comme indiqué à la référence iv). Veuillez décrire le taux de survie des entreprises que représentent la FCEI comparativement aux taux de survie énoncés à la référence v).

Réponse :

La FCEI ne dispose pas de cette l'information.